



**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération,  
de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces protégées (chiroptères et oiseaux)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la demande reçue en date du 15 juin 2023, portée par la commune de DINAN-LEHON, représentée par M. Damien PHILIPPE, Directeur général du Pôle aménagement et cadre de vie, pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de chauves-souris et d'oiseaux dans la cadre de travaux de restauration et de consolidation de la Porte du Jerzual à DINAN ;

**Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

**Vu** les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du au.... ;

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées et en particulier la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), les mésanges (*Parus sp*) et la Chouette effraie (*Tyto alba*) ;

**Considérant** que les travaux prévus concerne la restauration et la consolidation de la porte du Jerzual à DINAN ;

**Considérant** que la porte du Jerzual est un monument historique datant du XIV<sup>ème</sup> siècle ;

**Considérant** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment en matière de sécurité du public et de conservation du patrimoine historique ;

**Considérant** que les travaux envisagés permettent à la fois, la mise en sécurité et la conservation de la faune protégée utilisatrice de ce bâtiment ;

**Considérant** la nature des travaux envisagés et leur localisation limitée ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux prévus en dehors de la période de présence des espèces permettant de limiter les impacts uniquement à la destruction de l'habitat et non des individus ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Damien PHILIPPE, Directeur général du Pôle aménagement et cadre de vie, représentant la commune de DINAN-LEHON, Centre technique municipal, situé au 46 rue Bertrand Robidou, 22100 DINAN.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le

présent arrêté, à procéder à la destruction, à l'altération ou à la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*);
- le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*);
- le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*);
- les mésanges (*Parus sp*);
- la Chouette effraie (*Tyto alba*).

### **Article 3 : Localisation et nature des travaux**

Les opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ont lieu dans le cadre des travaux concernant la restauration et la consolidation (mise en sécurité) de la porte du Jerzual, située rue du Jerzual à DINAN : cette porte, datant de l'époque médiévale menace de s'écrouler.

L'impact des travaux correspond à la destruction de nids vides (habitats d'oiseaux) et au rebouchage des fissures et des joints (habitats de chauves-souris).

Le bâti médiéval faisant l'objet de la restauration, est composé d'un escalier, d'alcôves et d'une terrasse ouverte sur deux travées surplombant la rue. Le bénéficiaire intègre la présence des chauves-souris et des oiseaux utilisant cet habitat comme aire de repos ou de reproduction, dans le projet de restauration de la porte.

### **Article 4 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

### **Articles 5 : Mesures d'évitement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **5.1 - Adaptation du calendrier des travaux (ME1)**

Le maître d'ouvrage adapte le calendrier des travaux afin d'éviter la destruction ou la perturbation d'individus de chauves-souris ou d'oiseaux visés à l'article 2.

Les périodes de travaux et en particulier les opérations de rejointement doivent se dérouler soit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai, soit entre le 20 août et le 15 octobre.

#### **5.2 - Contrôle des disjointements et autres cavités pouvant accueillir les chiroptères (ME2)**

Un contrôle systématique à l'aide d'une lampe torche des fissures et disjointements est réalisé avant toute opérations de nettoyage et de rebouchage de fissures, si ces dernières s'avèrent problématique pour l'intégrité du bâtiment.

Les disjointements et les espaces entre les linteaux sont conservés lorsqu'il ne menacent pas l'intégrité du bâtiment.

### **5.3 - Maîtrise de la pollution lumineuse (ME 3)**

Pendant les travaux et après leur réalisation, l'éclairage est adapté de manière à réduire les effets de la lumière artificielle sur les espèces nocturnes : utilisation d'éclairage aux couleurs chaudes, durée et intensité limitées au strict nécessaire, éclairage orienté vers le sol, adaptation de l'éclairage au strict minimum dans l'espace, conservation d'une trame noire au niveau de l'escalier et son alcôve.

### **Articles 6 : Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **6.1 - Intégration d'aménagements favorables (MA1)**

Des gîtes artificiels favorables aux chiroptères sont installés à l'intérieur du bâtiment afin de renforcer l'attractivité du site. Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables pour rendre attractifs ces gîtes pour les différentes espèces de chauves-souris (type, technique, implantation, accès dégagé...).

L'emplacement, les techniques utilisées et le nombre exact de gîtes est à définir avec un expert chiroptérologue en vue d'obtenir les conditions favorables et optimales pour l'installation des espèces. Ce point fera l'objet d'un rapport transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM).

#### **6.2 - Suivi des mesures mises en place (MA2)**

Afin d'évaluer l'impact du projet, un suivi de l'activité des chauves-souris sur le court terme est réalisé par un expert chiroptérologue. Les suivis post-travaux sont prévus aux années N+1 et N+3 sur le cycle biologique complet des chiroptères :

- une sortie en janvier / février pour observer l'utilisation des caves pour l'hibernation, à vue à l'aide de lampe torche ;
- une sortie de gîte en juillet pour comptabiliser les individus sortant depuis les nichoirs en façade et à l'aide d'un détecteur ultrasons.

Les rapports des suivis seront transmis à DDTM avant le 31 décembre de chaque année de de suivi.

#### **6.3 – Refuge pour les chauves-souris (MA3)**

La collectivité bénéficiaire, propriétaire du site met en place un conventionnement qui la lie à une structure locale de protection des chauves-souris dans le cadre de l'opération « Refuge pour les chauves-souris ».

#### **6.4 - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et diminution des entretiens des espaces verts (MA4)**

L'utilisation de pesticides est interdite à proximité du site pour la gestion des espaces verts.

Les bandes en friche à proximité du site sont conservées et gérées par fauche tardive afin de laisser les insectes se développer sur cette zone.

### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le